



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-039

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Centre Hospitalier d'Amiens /**

80-2024-01-02-00022 - Délégation de signature - Garde Administrative -  
Madame Erell DANIEL (2 pages) Page 3

80-2024-01-29-00008 - Délégation de signature - Garde Administrative -  
Madame Sophie BORREL-RICHARD (2 pages) Page 6

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France /**

80-2024-01-29-00007 - Arrêté portant approbation du plan de gestion 2023  
à 2027 de la Réserve naturelle nationale de la baie de Somme (3 pages) Page 9

## **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

80-2024-02-02-00003 - AP 24/106 portant dérogation aux hauteurs de survol  
de nuit à basse hauteur du département de la Somme au profit de la  
société Action Communication (4 pages) Page 13

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité du Nord /**

80-2024-02-02-00001 - arrêté n°02/02/2024-1 portant réglementation de la  
circulation routière (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2024-01-02-00022

Délégation de signature - Garde Administrative -  
Madame Erell DANIEL

Décision n° 2024-11

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 nommant Mme Erell DANIEL en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les Notes de service N°88/23 du 6 octobre 2023 et N°01/24 du 2 janvier 2024 relative à la prise de fonctions de Mme Erell DANIEL en qualité de Directrice Adjointe au sein du Pôle « Ressources Humaines et Développement Professionnel » à compter du 02 janvier 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général n°2023-42 relative à l'organisation des gardes de direction ;

Vu l'Organigramme de direction ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général, concernant les astreintes (« gardes ») de direction.**

Elle annule et remplace les précédentes délégations relatives au même domaine.

**Article 2 - Délégués**

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les personnels de l'équipe de direction du CHU Amiens-Picardie et les cadres habilités selon le planning établi par la Direction Générale, délégation est donnée à **Mme Erell DANIEL**, Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, à l'effet de prendre et signer toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :



- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

La signature des décisions et actes conservatoires devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur de garde* » et préciser les nom et prénom du signataire.

Etant précisé que **Mme Erell DANIEL** informera, sans délai, **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

A l'issue de sa garde, **Mme Erell DANIEL** rédigera un rapport circonstancié et rendra compte à **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, des décisions prises en son nom.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

### **Article 3 - Effet et publicité**

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise au Comptable de l'établissement.

**Fait à Amiens, le 2 janvier 2024.**

**La Directrice Adjointe**

**Erell DANIEL**



**Le Directeur Général**



**Didier RENAUT**



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2024-01-29-00008

Délégation de signature - Garde Administrative -  
Madame Sophie BORREL-RICHARD

Décision n° 2024-06

**LE DIRECTEUR GENERAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 8 décembre 2023 nommant Mme Sophie BORREL-RICHARD en qualité de Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, au CH de Doullens, au CHI de Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu, à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu la Note de service n°13/24 du 30 janvier 2024 relative à la prise de fonctions de Mme Sophie BORREL-RICHARD en qualité de Secrétaire Générale à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu la décision du Directeur Général n°2023-42 relative à l'organisation des gardes de direction ;

Vu l'Organigramme de direction ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général, concernant les astreintes (« gardes ») de direction.**

Elle annule et remplace les précédentes délégations relatives au même domaine.

### **Article 2 - Délégués**

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les personnels de l'équipe de direction du CHU Amiens-Picardie et les cadres habilités selon le planning établi par la Direction Générale, délégation est donnée à **Mme Sophie BORREL-RICHARD**, Directrice Adjointe au CHU Amiens-Picardie, à l'effet de prendre et signer toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des



biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

La signature des décisions et actes conservatoires devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur de garde* » et préciser les nom et prénom du signataire.

Etant précisé que **Mme Sophie BORREL-RICHARD** informera, sans délai, **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

A l'issue de sa garde, **Mme Sophie BORREL-RICHARD** rédigera un rapport circonstancié et rendra compte à **M. Didier RENAUT**, Directeur Général, des décisions prises en son nom.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la Direction Générale.

### **Article 3 - Effet et publicité**

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise au Comptable de l'établissement.

**Fait à Amiens, le 29 janvier 2024.**

La Directrice Adjointe

  
**Sophie BORREL-RICHARD**

Le Directeur Général

  
**Didier RENAUT**





Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

80-2024-01-29-00007

Arrêté portant approbation du plan de gestion  
2023 à 2027 de la Réserve naturelle nationale de  
la baie de Somme

**ARRÊTÉ**

**portant approbation du plan de gestion 2023 à 2027  
de la Réserve naturelle nationale de la baie de Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 120-1 et ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-81 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret N°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (Somme) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 instaurant un périmètre de protection au titre de l'article L. 332-16 du code de l'environnement ;

Vu la convention générale du 15 juillet 1994 par laquelle l'État confie la gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme au syndicat mixte d'aménagement de la côte picarde, aujourd'hui Syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard ;

Vu l'avis n°2023-01 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la délégation à la mer et au littoral de la Somme et du Pas-de-Calais du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 17 mars 2023 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, réalisée entre les 26 juillet et 16 août 2023 et n'ayant fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le comité consultatif de gestion et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les ambitions du nouveau plan de gestion ;

Considérant le bilan positif de l'évaluation du plan de gestion 2017-2021 ;

Considérant que les objectifs prioritaires du projet de plan de gestion s'inscrivent dans la continuité du précédent et ne justifient pas, de ce fait, la consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er.** – Approbation

Le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de la baie de Somme est approuvé, pour une durée de cinq ans (2023-2027). Il est annexé au présent arrêté.

Le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale de la baie de Somme comprend cinq objectifs de gestion à long terme, déclinés en dix-neuf objectifs opérationnels et quatre-vingt-quinze opérations de gestion :

- Objectif à long terme 1 : protéger et préserver le patrimoine à forte valeur en assurant le maintien de la qualité biologique et paysagère,
- Objectif à long terme 2 : améliorer la connaissance du patrimoine naturel,
- Objectif à long terme 3 : assurer la mise en valeur pédagogique du patrimoine naturel,
- Objectif à long terme 4 : anticiper et accompagner les changements liés à la dynamique des milieux et aux effets du changement climatique,
- Objectif à long terme 5 : assurer un fonctionnement optimal de la réserve en concertation des réseaux locaux et partenaires.

### **Article 2.** – Rôle du gestionnaire

Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. Il rend compte annuellement au comité consultatif de gestion de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

### **Article 3.** – Évaluation du plan de gestion

À l'issue de la période de cinq ans, la mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation, préalablement à son renouvellement ou, le cas échéant, sa modification.

Cette évaluation par le gestionnaire permettra de vérifier la pertinence des objectifs et des résultats obtenus.

### **Article 4.** – Notification aux parties intéressées

Une copie du présent arrêté sera transmise aux membres du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale de la baie de Somme. Une copie en sera également adressée au ministre en charge de l'environnement.

### **Article 5.** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 JAN 2024

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

La présente décision est susceptible de faire, dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication du présent acte, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, 51 rue de la République 80 000 Amiens ;
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de La Défense - paroi sud/Tour Sequoia 92055 La Défense ;

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1 ou par voie électronique par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2024-02-02-00003

AP 24/106 portant dérogation aux hauteurs de survol de nuit à basse hauteur du département de la Somme au profit de la société Action Communication



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 24/106

## Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol de nuit à basse hauteur

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 nommant M. Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 03 janvier 2024, par la société de travail aérien « Action Communication » basée à CUERS (83) en vue d'obtenir le renouvellement d'une dérogation aux règles de survol des agglomérations pour le département de la Somme, afin de réaliser des missions de prises de vues thermographiques nocturnes ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 04 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 10 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de travail aérien « Action Communication » basée à CUERS (83) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme afin de réaliser des missions de prises de vues thermographiques nocturnes du 15 avril 2024 au 14 avril 2025.

**Article 2** : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

**Article 3** : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

**Article 4** : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le 02 FEV. 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Victor JOZON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**



- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
du Nord

80-2024-02-02-00001

arrêté n°02/02/2024-1 portant réglementation de  
la circulation routière



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté n° 02/02/2024-1  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3ème grade ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à l'inspecteur général Thierry LAHOUSOY, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/01/2024-1 du 23 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/01/2024-1 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant le départ des manifestants et la réalisation des opérations de nettoyage sur les autoroutes A2, A22 et A27 constatées le 02/02/2024 aux abords de la frontière franco-belge ;

Considérant l'absence de menaces de perturbations sur le corridor A16 ;

Considérant que la situation permet la reprise de la circulation routière sur ces axes ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 23/01/2024-1 du 23 janvier 2024 et n° 31/01/2024-1 du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation routière sont abrogées.

### **Article 2**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 02 février 2024 à 10h00.

### **Article 3**

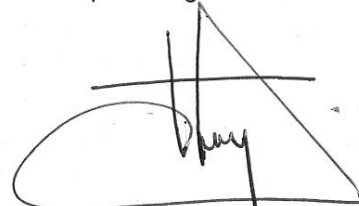
Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, la directrice zonale de la police nationale, le directeur de la DIR Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 3.

Fait à Lille, le 02 février 2024

Pour le préfet de zone et par délégation,  
Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
et par délégation



**Thierry LAHOUSSOY**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).